

ASSOCIATION CANTONALE BERNOISE DE TIR A L'ARBALETE

STATUTS

acceptés à l'assemblée des délégués du 15 février 2003 à Tramelan

Table des matières

			page
Abréviations			2
1	Nom et siège	1.1	Nom 3
		1.2	Siège 3
2	But et charge		3
3	Relations		3
4	Qualité de membres	4.1	Composition 3
		4.2	Sociétés 3
		4.3	ACBMA 4
		4.4	Le groupement des vétérans 5
		4.5	Les membres d'honneurs 5
5	Organisation	5.1	Les organes 5
		5.2	L'assemblée des délégués 5
		5.3	La conférence de tir 7
		5.4	Le comité de l'association 8
		5.5	Commissions 9
6	Directives de tir	6.1	La fête cantonale de tir 10m et 30m 10
		6.2	Le tir d'association 30m 10
		6.3	Fêtes de tir selon art. 13.3-13.6 du RTF AFTA 10
		6.4	Concours interne à l'association 10
		6.5	Cours 10
7	Comptabilité	7.1	L'exercice financier 11
		7.2	Prescriptions générales 11
		7.3	Les recettes 11
		7.4	Les dépenses 11
		7.5	Les cotisations des membres 11
		7.6	Décomptes aux sociétés 12
		7.7	Récépissés 12
		7.8	Compétences du comité concernant les dépenses 12
		7.9	Placement des fonds 12
		7.10	Responsabilité 12
8	Organe de publication		12
9	Affaires disciplinaires	9.1	Cas disciplinaire 12
		9.2	Commission disciplinaire 12
10	Le drapeau de l'association		12
11	Règlements	11.1	Règlements en vigueur 12
		11.2	Modifications des règlements 12

12	Distinctions	12.1	Nominations des membres d'honneurs	12
		12.2	Médaille de mérite de l'ACBA	13
		12.3	Médaille de mérite de l'AFTA	13
13	Clauses générales	13.1	Communiqués officiels	13
		13.2	Informations internes des sociétés	13
		13.3	Informations société - association	13
		13.4	Texte original	13
14	Clauses finales	14.1	Acceptation des statuts	13
		14.2	Dissolution de l'association	13
		14.3	Référence aux statuts AFTA	13
		14.4	Suppression des anciens statuts	14
		14.5	Entrée en vigueur des nouveaux statuts	14
	Liste des échéances			15

Abréviations

ACBA	(BKAV)	Association cantonale bernoise de tir à l'arbalète
ACBMA	(BKAMV)	Association cantonale bernoise des matcheurs à l'arbalète
AD	(DV)	Assemblée des délégués
ADeo	(a.o.DV)	Assemblée des délégués extraordinaire
AFTA	(EASV)	Association fédérale de tir à l'arbalète
AR	(UV)	Association régionale
ASS	(USS)	Assurance accidents des sociétés suisses de tir
BKAV		Berner Kantonaler Armbrustschützenverband
CA	(VV)	Comité de l'association
CCS	(ZGB)	Code civil suisse
CD	(DK)	Commission disciplinaire
CDA	(GLK)	Commission directive des affaires
CT	(SK)	Conférence de tir
CTeo	(a.o.SK)	Conférence de tir extraordinaire
CTT	(STK)	Commission technique de tir
CV	(GPK)	Commission de vérificateurs
FASB	(VBSV)	Fédération des associations sportives bernoises.
FCBTA	(BKASF)	Fête cantonale bernoise de tir à l'arbalète
GV	(VG)	Groupe des vétérans ACBA
RTF	(SFR)	Règlement de tir et des fêtes AFTA

1. Nom et siège de l'association

1.1 Nom

Sous le nom de "Association cantonale Bernoise de tir à l'arbalète" (ACBA) "Berner Kantonaler Armbrustschützenverband" (BKAV), est constituée une association selon art.60 ss du Code Civil Suisse (CSS).

1.2 Siège

Le siège de l'association se trouve au domicile du président en charge.

2. But et charges

L'ACBA a comme but:

- 2.1 de réunir les sociétés de tir à l'arbalète sur les distances 10m et 30m et des sociétés combinées 10 et 30m du canton de Berne et des sociétés hors du canton.
- 2.2 de susciter la formation de nouvelles sociétés
- 2.3 l'organisation et le contrôle des concours et des fêtes de tir
- 2.4 la formation de la jeunesse par des cours ad hoc
- 2.5 l'exécution des cours de formation pour des commissaires de tir, moniteurs de la relève ou d'autres cours de tir.
- 2.6 conseiller les sociétés pour la construction et la transformation de places destinées au tir à l'arbalète
- 2.7 animer la propagande pour ce sport et éveiller l'intérêt du public pour le tir à l'arbalète.
- 2.8 le soutien en matière de finances des sociétés, par le moyen de subventions pour l'achat et/ou la modernisation des arbalètes .

3. Relations

- 3.1 L'ACBA est membre de la Société Fédérale de Tir à l'Arbalète (AFTA) , de l'assurance accidents des sociétés suisses de tir (ASS), ainsi que de la fédération des associations sportives bernoises (FASB).
- 3.2 L'association est neutre au point de vue politique et religieux.

4. Qualité de membre

4.1 L'ACBA

L'ACBA se compose:

- de sociétés
- de l'association cantonale Bernoise des matcheurs à l'arbalète (ACBMA)
- le groupement des vétérans
- des membres d'honneur

4.2 Les sociétés

- 4.2.1 Les sociétés sont des corporations avec leurs propres statuts et payent des cotisations.
- 4.2.2 Les statuts de la société ne doivent contredire en rien ni les statuts fédéraux, ni les statuts cantonaux. Ils sont à vérifier et à être acceptés par l'ACBA, il en est de même pour d'éventuelles modifications.
- 4.2.3 Pour la participation au concours de section, elles doivent comporter au moins 6 tireurs.
- 4.2.4 L'entrée de nouvelles sociétés
 - 4.2.4.1 Une demande d'adhésion est à adresser par écrit au président de l'association au plus tard le 30. nov., les pièces suivantes seront présentées:
 - les statuts de la société(en quadruple exemplaire)

- la liste des membres
- la liste du comité
- des informations sur les possibilités du tir à l'arbalète
- 4.2.4.2 Les nouvelles sociétés sont admises selon décision de l'assemblée des délégués (AD).
- 4.2.4.3 Après acceptation le comité de l'ACBA transmet la demande à l'AFTA
- 4.2.5. Démissions de sociétés
La qualité de membre est éteinte en cas de:
 - 4.2.5.1 Déclaration de sortie
La démission d'une société ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un exercice comptable. La déclaration y relative doit être adressée par écrit jusqu'au 30 juin au président de l'association.
 - 4.2.5.2 Fusion avec une autre société
Toute fusion avec une ou plusieurs sociétés est à communiquer par écrit au président de l'association jusqu'au 1 novembre, en y joignant les documents nécessaires, selon art. 4.2.4.1
 - 4.2.5.3 Dissolution d'une société
Les sociétés dont l'existence n'est plus assurée, et qui ont décidé leur dissolution, sont obligées de prendre immédiatement contact avec le président de l'association, afin que la reprise, c'est à dire la restitution du matériel, de l'inventaire et des fonds éventuels, puisse être réglée à satisfaction. Le matériel, l'inventaire et la fortune seront gérés pendant 10 ans par l'ACBA et mis à disposition à une société en formation avec un but identique. Ensuite toute la fortune entre en possession de l'ACBA. L'ACBA n'est en aucun cas responsable d'une société dissoute.
 - 4.2.5.4 Exclusion
Des sociétés ou des membres individuels, dont le comportement est indigne de l'ACBA - ou ceux qui se procurent des avantages personnels en édulcorant et violant fréquemment les statuts, règlements et décisions, en lésant ainsi le bon renom de l'association et du sport à l'arbalète, - ou qui, en dépit du rappel, ne s'acquittent pas de leurs devoirs financiers, peuvent être sanctionnés par l'exclusion. Il revient à l'assemblée des délégués (AD) de décider une exclusion. Pour cela, une majorité de 2/3 des délégués est requise. Le membre à exclure n'a pas de droit de vote la majorité de 2/3 est à adapter en fonction. Toute exclusion doit être annoncée comme un point spécial de l'ordre du jour. L'exclusion est à transmettre par courrier inscrit en y joignant une annotation au sujet du motif du jugement. L'explication en matière de droit est à joindre. Le droit de recours aux instances fédérales est garanti.
 - 4.2.5.5 Toute requête de droit envers l'association est éteinte par la perte de qualité de membre. Les obligations financières en suspens sont à régler en tous cas.
- 4.3 L'ACBMA
 - 4.3.1 L'ACBMA est exempte de cotisation.
 - 4.3.2 A l'exception du droit de députation pour l'assemblée des délégués, et pour la conférence de tir, l'ACBMA jouit des mêmes droits et devoirs qu'une société.
- 4.4 Le groupement des vétérans
 - 4.4.1 Le groupement des vétérans est exempt de cotisations
 - 4.4.2 A l'exception du droit de députation à l'assemblée des délégués, et pour la conférence de tir, le groupement des vétérans jouit des mêmes droits et devoirs qu'une société.

- 4.5 Les membres d'honneur
- 4.5.1 Les membres d'honneur sont des membres qui se sont acquis des mérites particuliers concernant l' ACBA ou le tir à l'arbalète.
- 4.5.2 Ils ne paient pas de cotisation, mais bénéficient des mêmes droits et obligations que les sociétés.

5. Organisation

- 5.1 Les organes
 - L'ACBA se compose des organes suivants:
 - l'assemblée des délégués (AD)
 - la conférence de tir
 - le comité de l'association (CA)
 - les commissions
- 5.2 L'assemblée des délégués (AD)
 - 5.2.1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle se compose:
 - du comité de l'association
 - des délégués des sociétés
 - des délégués de l'ACBMA
 - des délégués de l'association des vétérans
 - de la commission de gestion
 - des membres d'honneur de l'ACBA
 - 5.2.2 Droit de participation (date limite 31 mars de l'année précédente)
 - les sociétés
 - jusqu'à 20 membres 2 délégués
 - pour chaque 15 membres en plus ou une fraction de ce chiffre 1 délégué
 - Pour les nouvelles sociétés l'état des membres au moment de la fondation est déterminant.
 - ACBMA 2 délégués
 - l'association des vétérans 2 délégués
 - 5.2.3 Les affaires suivantes sont de la compétence de l'AD.
 - approbation du procès-verbal de la dernière AD
 - mutations
 - entrées
 - démissions
 - fusions des sociétés
 - exclusions
 - approbation des rapports annuels
 - du président de l'association
 - du chef de tir cantonal
 - du chef de la coupe 30m
 - du chef des maîtrises cantonale 30m
 - du responsable de la relève
 - du responsable du tir à 10m
 - du chef du matériel
 - approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
 - décisions concernant:
 - les cotisations
 - les prix des passes de tir pour les concours organisés par l' ACBA

- le prix de vente des cibles
 - l'abonnement de l'organe de publication
 - le jeton de présence pour le comité et les membres des commissions
 - indemnisation de l'ACBMA
 - la distribution des fêtes de tir
 - fixer la limite de crédit pour le comité cantonal
 - approbation du budget
 - élections
 - du président de l'association
 - du secrétaire
 - du caissier
 - du chef de tir
 - les autres membres du comité
 - de 3 vérificateurs des comptes et d'un remplaçant
 - les membres du conseil de tir AFTA
 - de 3 membres de la commission disciplinaire
 - honorisations
 - décisions au sujet de modification des statuts ou des règlements administratifs
 - décisions au sujet des propositions administratives
 - décisions au sujet des propositions à l'AD de l'AFTA
 - désignation du lieu de la prochaine AD
 - décision au sujet d'une éventuelle dissolution de l'ACBA
 - autres affaires importantes
- 5.2.4 ayants droit de députation à l'AD sont:
- les membres d'honneur
 - le comité de l'association
 - les sociétés
 - l'ACBMA
 - le groupement des vétérans
 - la commission des vérificateurs des comptes
 - la conférence de tir
- 5.2.5 des motions à l'AD sont à adresser par écrit au président de l'association au plus tard au 30 novembre. Des motions présentées trop tard seront renvoyées à la prochaine AD.
- 5.2.6 L'AD ordinaire est à organiser au plus tard 5 semaines avant l'AD de l'AFTA.
- 5.2.7 sont à publier au plus tard 3 semaines avant l'AD dans l'organe de publication:
- invitation à l'AD avec la date et l'ordre du jour
 - le procès-verbal de la dernier AD
 - le rapport annuel du président de l'association, du chef de tir, du chef de la coupe 30m, du chef des maîtrises cantonale 30m, du responsable de la relève, du responsable du tir à 10m et du responsable du matériel.
 - des propositions au sujet de la cotisation des membres, les prix des passes de tir organisées par l'ACBA, le prix des cibles, l'organe de publication, le jeton de présence pour le comité et les commissions, l'indemnisation à la ACBMA, la distribution des fêtes de tir, la limite de crédit pour le comité
 - des motions d'un caractère administratif et des demandes pour une modification des statuts et des règlements administratifs.

- 5.2.8 - les comptes, le rapport des vérificateurs des comptes, et le budget sont à publier au plus tard 1 semaine avant l'AD dans l'organe de publication.
- 5.2.9 Assemblée extraordinaire (ADe.o.)
- le comité de l'association peut convoquer une ADe.o.
 - si 1/5 des sociétés de l'ACBA le demandent, une ADe.o. doit être organisée au plus tard 8 semaines après la date de la demande. Les affaires à traiter doivent être soumises avec la demande au président de l'association.
- 5.2.10 Aux élections la majorité absolue compte pour le premier tour du scrutin, pour le second tour la majorité relative. Aux votations la majorité relative compte. Les décisions au sujet des statuts et règlements administratifs demandent la majorité de 2/3 des membres présents. Le président ne vote pas aux votes ouverts ni aux votes secrets. En cas d'égalité c'est à lui de départager. Chaque délégué selon 5.2.2. compte une voix.
- 5.2.11 Les élections et votations sont exécutés en secret, uniquement si la majorité des votants ou la majorité du comité le demandent
- 5.3 La conférence de tir (CT)
- 5.3.1 La conférence de tir représente le secteur technique de l'association. Elle se compose:
- du comité cantonal
 - des présidents des sociétés
 - des chefs de tir des sociétés
 - du responsable de la relève
 - du chef technique de l'ACBMA
 - du chef de tir du groupement des vétérans
- 5.3.2 les compétences de la CT sont les suivantes:
- l'attribution du tir cantonal bernois 10m et 30m
 - l'attribution du tir de l'association à 30m
 - attribuer les fêtes de tir à 30m selon art. 13.3.-13.6 du RTF AFTA
 - fixer des tirs internes à l'association; comme finale coupe cantonale, championnat bernois, rencontre de la relève etc.
 - accepter l'agenda de l'ACBA
 - accepter ou modifier des règlements techniques
 - liquider toutes demandes et questions au niveau de la technique de tir
 - discuter et préparer des propositions à l'intention du conseil de tir AFTA ou AD ACBA
 - fixer le prochain lieu de rencontre
- 5.3.3 Peuvent présenter des propositions à la CT:
- le comité cantonal
 - les sociétés
 - l'ACBMA
 - le groupement des vétérans
- 5.3.4 Les demandes pour l'organisation de la fête cantonale de tir à l'arbalète 30m resp. 10m sont, en prenant compte des directives du règlement no. 409 (distance 30m) et règlement no. 410 (distance 10m), à soumettre au président de l'association, à l'attention de la CT, au plus tard le 31 août.
- 5.3.5 Les demandes pour les fêtes de tir selon art. 13.3-13.6 du RTF AFTA et des motions pour la CT sont à adresser par écrit au chef de tir de l'association, à l'intention de la CT au plus tard le 15 août les demandes qui seront envoyées trop tard sont renvoyées à l'année d'après.
- 5.3.6 La CT est à organiser une fois par année dans la deuxième moitié du mois d'octobre.

- 5.3.7 Le comité de l'association peut convoquer une CT extraordinaire.
- 5.3.8 Les conférenciers sont à convoquer au moins 3 semaines avant la date, avec en annexe le tractanda et le calendrier des tirs.
- 5.3.9 Pour les votations la majorité relative fait foi. Pour les décisions au sujet d'une modification d'un règlement technique la majorité de 2/3 des votants est nécessaire. Le président ne vote pas, ni une votation ouverte ni secrète. En cas d'égalité c'est à lui de trancher. Chaque délégué compte une voix.
- 5.3.10 Les votations sont ouvertes, sauf si la majorité des votants présents ou le comité de l'association le demandent.
- 5.3.11 Le quorum est donné si le 2/3 des sociétés sont présentes.
- 5.4 Le comité de l'association (CA)
 - 5.4.1 Le CA représente l'exécutif et l'autorité administrative de l'association
 - 5.4.2 Il se compose:
 - du président de l'association
 - du secrétaire
 - du caissier
 - du chef de tir cantonal
 - du représentant de l' ACBMA
 - du représentant du groupement des vétérans
 - d'autres membres du comité
 - 5.4.3 Le représentant de l' ACBMA dans le CA est élu par son assemblée générale. Normalement le chef de tir devient membre de droit au CA.
 - 5.4.4 Le représentant du groupement des vétérans dans le CA est élu par son assemblée générale. Normalement le chef de tir devient membre de droit au CA.
 - 5.4.5 La durée d'une période de charge est de 2 ans, à la fin d'une période les membres peuvent être réélus
 - 5.4.6 Si un membre du comité se retire pendant sa période en charge, il est à remplacer lors de la prochaine AD. Le CA est autorisé à pourvoir une éventuelle vacance ad intérim.
 - 5.4.7 Par principe, le CA se réunit sur invitation du président, mais au moins 3 fois par année. De même une réunion peut être convoquée sur demande de 5 membres du comité
 - 5.4.8 Le CA n'atteint son quorum qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres
 - 5.4.9 Lors de chaque séance du comité, le secrétaire ou un membre du comité, nommé par le président, en cas d'absence du secrétaire, établit un procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal sera remise, dans les deux semaines, à tous les membres du comité et au chef de la commission de gestion. Ce procès-verbal sera présenté à la séance suivante en vue d'approbation.
 - 5.4.10 Le comité s'occupe des affaires qui ne sont pas réservées à l'AD et à la CT. En particulier il s'agit de:
 - l'élection du vice-président
 - l'organisation commerciale
 - la direction et la gestion de l'association, ainsi que la représentation auprès des sociétés et au dehors.
 - l'exécution des décisions prises lors des réunions et des séances, de même pour l'AD et la CT.
 - contrôle périodique des statuts et règlements
 - effectuer les affaires courantes

- appliquer les statuts et règlements
 - réception et traitement des propositions
 - convoquer les assemblées et réunions
 - contrôle et approbation des statuts des sociétés
 - surveillance de la comptabilité
 - gestion des fonds et du budget de l'association
 - publication d'un organe de publication qui doit être indépendant au vue finances
 - propagande générale pour le sport du tir à l'arbalète au moyen de publicité appropriée.
 - encourager les jeunes arbalétriers
 - conseiller les sociétés lors de la construction de stands
 - conseiller les nouvelles sociétés lors leurs fondations ou dissolution
 - formation selon besoin éventuels des commissions spéciales
 - maintien ou approfondissement de l'amitié avec d'autres associations sportives, de tir au autres
 - information courante des sociétés sur le sport à l'arbalète
 - organiser des cours
- 5.4.11 En cas d'urgence, le CA peut liquider des affaires qui font partie de l'AD ou de la CT sous réserve expresse de la sanction ultérieure par les instances concernées.
- 5.4.12 Tous les cahiers des charges détaillés des membres du comité sont contenus dans le règlement administratif no. 501.
- 5.5 Commissions
- L'ACBA travaille avec les commissions permanentes suivantes
- 5.5.1 Les vérificateurs des comptes
- 5.5.1.1 L'AD élit trois membres et un remplaçant dans la commission des vérificateurs (CV). Leur chef est élu par la commission. Les membres n'ont pas le droit de faire partie du CA.
- 5.5.1.2 La CV est en charge pour deux ans. Après échéance les membres peuvent être réélus. Au maximum deux membres devront démissionner en même temps.
- 5.5.1.3 Le remplaçant prendra part aux séances de la CV mais n'a, par contre, droit de vote que si un membre est absent.
- 5.5.1.4 La CV doit contrôler la caisse et la comptabilité de l'association, surveiller l'activité du comité et tenir l'AD au courant de leurs constatations et établir des rapports.
- 5.5.1.5 Le comité est obligé de donner des renseignements demandés par la CV et permettre à celle-ci en tout temps de prendre connaissance de leurs documents.
- 5.5.1.6 Les tâches et obligations y relatives sont décrites dans le règlement administratif no 501.
- 5.5.2 La commission administrative
- 5.5.3 La commission technique de tir CTT
- 5.5.5 La composition, les tâches et les devoirs de la CV et de la CTT, sont décrits dans le règlement administratif no 501.
- 5.5.6 Pour le traitement des affaires spécifiques le CA peut nommer d'autres commissions. Une commission doit se composer d'au moins trois membres. Dans la commission peuvent être engagées des personnes qui ne font pas partie du CA. Le président de la commission doit en faire partie.

6. Directives de tir

- 6.1 La fête cantonale de tir sur les distances 30m et 10m
- 6.1.1 En général une FCBTA aura lieu selon RTF AFTA. Les directives pour l'organisation sont décrites dans le règlement no.409 (distance 30m) et no.410 (distance 10m).
- 6.1.2 La demande d'organisation de la fête cantonale de tir doit être présentée au président cantonal selon le règlement no 409 (distance 30m) et no 410 (distance 10m) art.2. L'accord sera donné par la CT.
- 6.1.3 Le chef de tir cantonal et son remplaçant recevront d'office une charge technique au comité de tir du comité d'organisation. Ils sont responsables du bon déroulement de la fête au point de vue technique de tir.
- 6.1.4 Le responsable support informatique et d'office membre du comité d'organisation de la Fête cantonale bernoise du tir à l'arbalète. Il conseille et soutient l'organisateur de la fête en toutes questions informatiques.
- 6.2 Tir d'association 30m
- 6.2.1 Chaque société 30m a le droit de se mettre sur les rangs pour l'organisation du tir d'association. On procédera selon chiffre 5.3.5.
- 6.2.2 Peuvent participer au tir d'association:
- Les membres de toutes les sociétés 30m groupées dans l' ACBA
 - Les non-membres (tireurs sans aucun lien avec une association de l'AFTA) paient pour le livret de tir ou la feuille de stand le prix majoré. La cible section ne peut pas être tiré. Les autres passes sont libres.
- 6.2.3 L'association cantonale ACBA met à disposition pour la finale du tir d'association les médailles pour les rangs 1-3.
Conditions: La section organisante reçoit ces médailles uniquement quand elle organise une finale pour le roi d'association.
L'organisation et le financement des médailles se fait en complet par l'ACBA.
- 6.3 Fêtes de tir cat.13.3-13.6 selon RTF AFTA
- 6.3.1 Les sociétés qui organisent des fêtes de la catégorie 13.3 et 13.4.1 du RTF AFTA paient une caution à l'ACBA de 2'000 francs.
- 6.3.2 Les sociétés qui organisent des fêtes de la catégorie 13.4.2, 13.5 et 13.6 du RTF AFTA paient une caution à l'ACBA de 1'000 francs.
- 6.3.3 Les sections et associations reliés organisant des fêtes selon le RTF AFTA sont obligées de rédiger dans l'espace d'une (1) semaine un court rapport sur leur fête avec pour eux les faits les plus importants et le faire parvenir à ACBA.
- 6.4 Concours interne organisé par l'ACBA
- 6.4.1 Ces concours sont décrits dans le règlement technique no 101 à 499.
- 6.4.2 Pour des concours internes comme finales, maîtrise etc. les indemnités de stand suivantes sont payées aux sections organisante:
1/2 journée = CHF 75.00 et 1/1 journée = CHF 150.00.
- 6.5 Cours
- 6.5.1 Le chef de tir et le responsable de la relève peuvent, selon nécessité et intérêts, organiser des cours de formation et de perfection et également des cours de tir. La décision pour la réalisation est prise par le chef de tir cantonal ou le responsable de la relève, en accord avec la CTT.
- 6.5.2 Les cours peuvent être réunis par accord mutuel des deux parties.

7. Comptabilité

- 7.1 L'exercice financier
Il commence au 1er janvier et s'achève au 31 décembre
- 7.2 Prescriptions générales
La caisse de l'association est à gérer d'un point de vue économique et spécifique aux objets. L'état des finances doit être équilibré à moyen terme. Toutes les dépenses sont à juger périodiquement sur leur nécessité, leur destination, leur utilité et leurs moyens.

- 7.3 Les recettes
 Les recettes suivantes reviennent à l'association
- les cotisations des membres
 - les intérêts du capital
 - les produits de la vente des cibles et du matériel de tir
 - les taxes des concours de tir
- Les tireurs participant aux compétitions suivantes ,versent une taxe, fixée par l'AD, à l'ACBA
- le tir fédéral s' il est organisé dans le cadre de l'ACBA
 - le tir cantonal 30m et 10m
 - tous les concours répartis par la CT
 (tir d'association, fêtes de tir 30m selon art. 13.3-13.6 du RTF AFTA, tir amical "an der Emme", tir des vétérans)
 - recettes des concours organisés par l'ACBA
 - contribution de l' AFTA de la part du timbre de solidarité prévu pour les sous-fédérations
 - surplus de l'organe de publication
 - legs,cadeaux et dons libres
 - subventions pour des cours
 - contributions spéciales
- 7.4 Les dépenses
 Les dépenses suivantes seront payées par la caisse de l'association
- les frais de gestion de l'association
 - la formation de la relève
 - augmentation du fond pour arbalètes (voir règlement no 503)
 - jetons de présence, frais de voyage et autres frais aux membres du comité de l'association, aux membres des commissions et aux délégués (voir le règlement no 505).
 - cadeaux, dons et honorisations
 - déficit des concours organisés par l'ACBA
 - diverses autres dépenses
- 7.5 Cotisations des membres
- 7.5.1 La cotisation est fixée par l'AD
- 7.5.2 Tous les membres actifs à l'exception des membres d'honneur, sont tenus de payer leur cotisation.
 La relève, y compris l'année dans laquelle ils complètent leurs 20^{ème} année d'âge, sont pour 1 année membre actif de l'ACBA et ne paient pas de cotisation, sans le droit de vote.
- 7.5.3 Des tireurs (membres actifs) admis au courant de l'année paient la cotisation annuelle entière.
- 7.5.4 Les décomptes pour les cotisations seront envoyés par le caissier au courant du mois de mai à toutes les sociétés.
- 7.6 Décomptes aux sociétés
 Les décomptes de l'association adressés aux sociétés doivent être contrôlés immédiatement et payés dans les trente jours.
- 7.7 Récépissés
 Les récépissés de la comptabilité de l'association sont à signer par le caissier. En outre, ils doivent également porter le visa de la personne qui a provoqué la dépense
- 7.8 Compétences du comité concernant les dépenses
 Pour toutes dépenses extraordinaires n'étant pas incluses dans le budget, le CA peut disposer d'un crédit annuel. Celui-ci est fixé par l'AD.

- 7.9 Placements des fonds
Tout argent disponible doit faire l'objet d'un placement absolument sûr le CA, après accord avec le CV, décidera le placement des fonds.
- 7.10 Responsabilité
Seule la fortune de l'ACBA répond des engagements de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

8. Organe de publication

L'organe de publication officiel de l'ACBA est l'ACBA-Info. Le prix de l'abonnement est fixé par l'AD.

9. Affaires disciplinaires

- 9.1 Cas disciplinaires
Les cas disciplinaires sont examinés et traités selon le règlement disciplinaire de l'AFTA.
- 9.2 Commission disciplinaire
L'ACBA doit déléguer, selon le règlement disciplinaire de l'AFTA trois membres pour la commission disciplinaire (Cd), dont deux au moins ne doivent pas faire partie du comité cantonal. Les membres de la Cd sont élus par l'AD. La durée du mandat est de deux ans. Ils peuvent être réélus.

10. Le drapeau de l'association

- 10.1 Un règlement spécifique (règlement no 502) est établi au sujet du drapeau.

11. Règlements

- 11.1 Règlements en vigueur
Les règlements mentionnés ci-dessous font partie intégrante des statuts de l'ACBA.
- 11.1.1 Règlements techniques no 101 à 499
- 11.1.2 Règlements administratifs dès no 501
- 11.2 Modifications des règlements
Toute modification des règlements est de la compétence de la CT. Toute modification des règlements administratifs est de la compétence de l'AD.

12. Distinctions

- 12.1 Nomination des membres d'honneur
Des personnes qui ont acquis des mérites particuliers envers l'ACBA ou concernant le sport du tir à l'arbalète peuvent, à la demande du CA, être nommés membres d'honneur.
- 12.1.1 Des personnes du CA qui ont oeuvré pendant longtemps et avec succès.
- 12.1.2 Des personnes qui ont acquis des mérites particuliers envers le tir à l'arbalète.
- 12.1.3 Il reste la possibilité de nommer un président d'honneur.
- 12.1.4 Des propositions de la part des sociétés pour la nomination des membres d'honneur doivent être adressées au plus tard trois mois avant l'AD, au président de l'association
- 12.1.5 Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation
- 12.2 Médaille de mérite de l'ACBA
Le président de l'association peut récompenser des personnes qui se sont distinguées par un effort exceptionnel dans le domaine du tir ou dans le domaine de l'administration avec la médaille de mérite de l'ACBA.

- 12.3 Médaille de mérite de l' AFTA
Une présence de longue durée dans un comité d'une société et dans l'association, donne droit à la médaille de mérite de l'AFTA, selon son règlement. Les demandes à ce sujet sont à faire par la société au président de l'ACBA, jusqu' au 15 novembre, avec les motifs de la demande. Le président de l'ACBA transmettra cette demande à l'AFTA.

13. Clauses générales

- 13.1 Communiqués officiels
Toute invitation officielle et information sera publiée dans l'organe de publication ACBA, dans l'organe officielle de l'AFTA ou par lettre.
- 13.2 Informations internes des sociétés
Les comités des sociétés sont tenus de s'informer mutuellement des affaires de l'association et d'en informer également les membres.
- 13.4 Texte original
Le texte en allemand compte comme texte original des statuts.

14. Clauses finales

- 14.1 Acceptation des statuts
Par l'adhésion et comme membre de l'ACBA, chaque société, ainsi que le groupement des matcheurs et le groupement des vétérans, reconnaît les statuts, règlements et décisions de l'ACBA dans toute son entité.
- 14.2 Dissolution de l'association
La dissolution de l'ACBA ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués, convoquée explicitement à cette fin.
- 14.2.1 Tant qu'au moins cinq sociétés demandent le maintien de l'ACBA, cette dernière ne peut être dissoute.
- 14.2.2 L'assemblée des délégués décide la dissolution de l'association par 4/5 des suffrages exprimés.
- 14.2.3 En cas de dissolution de l'association, sa fortune, les documents et un inventaire éventuel, doivent être mis en gérance à l' AFTA, conformément aux statuts.
- 14.3 Références aux statuts AFTA
dans le cas où ces statuts ne comportent pas de précisions, on s'en remettra aux statuts de l' AFTA.
- 14.4 Suppression des anciens statuts
Les statuts présents remplacent ceux du 27 octobre 1979, ainsi que toutes les modifications décidées depuis lors.
- 14.5 Entrée en vigueur des nouveaux statuts
Ces statuts ont été ratifiées à l'assemblée des délégués du 15 février 2003 à Tramelan et entrent en vigueur dès cette date.

Bienne et Rüti b. Büren, le 15 février 2003

Association cantonale bernoise de tir à l'arbalète

Le président
René Eschmann

La secrétaire
Christina Böhlen

acceptés par l'AFTA
Steffisburg et Truttikon, en mars 2003

Association fédérale de tir à l'arbalète

Le président
Peter Gamper

La secrétaire
Martin Vogel

Liste des échéances

pour toutes les échéances le timbre postal fait foi.

3 mois avant l'AD ACBA	communiquer au président de l'association des propositions éventuelles comme membre d'honneur.
5 semaines avant l'AD AFTA	dernier délais pour la tenue de l'AD ACBA
3 semaines avant l'AD ACBA	publication de l'invitation, de l'ordre du jour et autres documents pour l'AD ACBA
1 semaine avant l'AD ACBA	publication des comptes annuels les rapports de la CV et du budget pour l'AD ACBA
3 semaines avant la CT	distribution de l'invitation, de l'ordre du jour et d'autres documents en rapport avec la CT
1er janvier	début de l'exercice financier
au plus tard mi-avril	distribution du matériel programme cantonal obligatoire 30 m
30 juin	délaï pour démission éventuelle de l'ACBA à adresser au président de l'association
fin juillet/début août	dernier délai pour le renvoi des cibles programme cantonal obligatoire 30m pour tous les tireurs
15 août	échéance pour adresser au chef de tir cantonal des demandes de manifestations des tirs et de dépositions d'une motion au niveau technique de tir au sujet de la CT ou conseil de tir
31 octobre	dernier délai pour la conférence de tir
1er novembre	dernier délai pour annoncer une fusion de société au président de l'association
15 novembre	communiqués concernant les médailles de mérite, à adresser à l'AFTA, par l'entremise du président de l'association
30 novembre	dernier délai pour une adhésion à l'ACBA à adresser au président de l'association
30 novembre	dernier délai pour propositions à l'attention de l'AD au président de l'association
31 décembre	date possible pour quitter l'ACBA
31 décembre	bouclément de l'exercice financier